PLAN DE PENSION POUR LES OUVRIERS DU SECTEUR BRIQUETIER



Update 2026

www.brique.be

FEDERALE Assurance

À VOS CÔTÉS, PRO ET PRIVÉ


275 X 88 X 50
A
06
B
07
C
08
D
09
E
10
F
11
Alle pakken mengen – Mélanger tous



Préface

Fin 2011, un plan de pension sectoriel a été instauré pour les ouvriers du secteur briquetier. Ce plan a été adapté pour la dernière fois en 2026. Avec ce plan de pension sectoriel, vous construisez une pension complémentaire en plus de votre pension légale.
Le plan de pension sectoriel est donc une option importante pour le futur.
Par cette brochure, les partenaires sociaux veulent vous présenter les lignes directrices et les principes du plan sectoriel.

Principes

Que faut-il entendre par un 'plan de pension sectoriel' ?

Un plan de pension sectoriel a pour but de constituer une pension complémentaire pour l'ensemble ou une partie des travailleurs actifs dans un secteur bien déterminé. Cette pension s'ajoute à la pension légale.

Ainsi, le plan de pension sectoriel du secteur briquetier prévoit spécifiquement une pension complémentaire pour tous les ouvriers travaillant au sein de ce secteur.

Qui est concerné par le 'plan de pension du secteur briquetier' ?

Tous les ouvriers qui étaient en service auprès d'un employeur du secteur briquetier (commission paritaire 114) à la date du 30 novembre 2011 ou qui sont entrés en service après cette date bénéficient du plan de pension.

Qui finance le plan de pension sectoriel ?

Le plan de pension est entièrement financé par les contributions des employeurs et du Fonds Social pour l'Industrie Briquetière, l'organisateur du plan de pension. Les contributions de pension sont versées par le Fonds Social à Fédérale Assurance, l'organisme de pension.

Quel est le rôle de 'l'organisme de pension' ?

L'organisme de pension effectue la gestion administrative, technique et financière du plan de pension. Dans le cadre du plan de pension sectoriel du secteur briquetier, un partenariat a été développé avec Fédérale Assurance.

Que dois-je faire pour bénéficier de ce plan de pension ?

Absolument rien, votre affiliation au plan de pension se fait automatiquement. Fédérale Assurance ouvre pour vous un compte individuel de pension sur lequel les contributions de pension sont versées.

Les contribution de pension sont-elles immédiatement et définitivement acquises ?

Oui, toutes les contributions de pension versées vous sont définitivement acquises*.
Toutefois, vous ne pouvez en disposer qu'au moment de la retraite.
Si vous quittez le secteur avant l'âge légal de la pension, les contributions de pension seront définitivement acquises.

*jusqu'à fin 2018 ceci était différent et vous deviez être affilié depuis un an.

Financement

A quelle contribution de pension ai-je droit ?

RÉGIME JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

La contribution était versée sur votre compte de pension de manière trimestrielle, si vous étiez actif dans le trimestre. La contribution s'élevait à 33,75 € par trimestre. Si vous étiez déjà actif dans le secteur briquetier au 30 novembre 2011, vous avez reçu une contribution de départ de 50 €.

RÉGIME DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

La contribution était versée sur votre compte de pension à la fin de l'année calendrier.
Elle était octroyée pour autant que vous figuriez dans la déclaration Dmfa de l'année avec au moins 7 jours sous le code de prestation 1 de l'ONSS (tous les jours pour lesquels un salaire soumis aux cotisations ONSS est payé tombent sous le code de prestation 1 de l'ONSS).

La formule de calcul de la contribution de pension était la suivante :
0,49 % du salaire de référence (salaire horaire brut (hors primes) x facteur 38 x facteur 52)*.

RÉGIME DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

La contribution est toujours versée sur votre compte de pension à la fin de l'année calendrier. Elle est par ailleurs toujours soumise à la condition que vous figuriez dans la déclaration Dmfa de l'année avec au moins 7 jours sous le code de prestation 1 de l'ONSS.
La formule de calcul a toutefois été adaptée à votre avantage :

0,75 % du salaire de référence (salaire horaire brut (hors primes) x facteur 38 x facteur 52) *

RÉGIME À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

La contribution est toujours versée sur votre compte de pension à la fin de l'année calendrier. Elle est par ailleurs toujours soumise à la condition quie vous figuriez dan la déclartion Dmfa de l'année avec 7 jours sous le code de prestation 1 de L'ONSS.
La formule de calcul a toutfois été adaptée à votre avantage:

1% du salaire de référence (salaire horaire brut (hors primes) x facteur 38 x facteur 52)*

*le cas échéant le facteur 38 et/ou 52 est proratisé.



Salaire de référence (régime normal) : ce dernier correspond à votre salaire horaire brut (hors primes) au quatrième trimestre de l'année à laquelle se rapporte la contribution de pension, multiplié par votre taux d'emploi contractuel (ex : 38h pour un temps plein) et ensuite également multiplié par le nombre de semaines pendant lesquelles vous étiez actif au cours de l'année en question. Le facteur 52 correspond à une année d'activité complète. En cas d'entrée en service au cours d'une année calendrier, ce facteur est proratisé.

Salaire de référence en cas de mise à la retraite, décès ou sortie : ce dernier correspond à votre salaire horaire brut (hors primes) au cours du quatrième trimestre de l'année précédant l'année concernée par la contribution de pension. Ce salaire horaire brut est multiplié par votre taux d'emploi contractuel à la veille de l'événement et est ensuite également multiplié par le nombre de semaines pendant lesquelles vous étiez actif jusqu'au moment de l'événement (ex : 35 semaines).

Exemples pour un ouvrier dont le salaire horaire brut s'élève à 20 €

Situation	Formule	Contribution de pension
Ouvrier à temps plein pendant toute l'année civile	1 % (20 € x 38 x 52)	395,20 €
Ouvrier en 4/5ème pendant toute l'année civile	1 % (20 € x 30,4 x 52)	316,16 €
Ouvrier à temps plein en incapacité de travail pendant 8 jours au cours de l'année civile	1 % (20 € x 38 x 52)	395,20 €
Ouvrier qui entre en service à temps plein le 1er juin 2024	1 % (20 € x 38 x [52x214/365])	231,71 €
Ouvrier à temps plein qui est mis à la retraite au 1er septembre 2024	1 % (20 € x 38 x [52x243/365])	263,10 €
Ouvrier en incapacité de travail durant toute l'année et qui ne tombe plus sous le salaire garanti	-	0,00 €

Paiement

Quand puis-je disposer de ma pension complémentaire ?

En cas de retraite (anticipée), votre capital pension sera versé automatiquement.

Quel est le montant de mon capital pension ?

Le montant de votre capital pension dépend des cotisations qui ont été versées en votre faveur et du rendement accordé. Actuellement, et ce depuis le 1er janvier 2025, vous avez la certitude de bénéficier d'un rendement minimum garanti de 2,50 %*. Si possible, une participation bénéficiaire est ajoutée au rendement précité. L'octroi de ce rendement supplémentaire est fonction de la conjoncture économique et des résultats financiers de Fédérale Assurance.

Que dois-je faire pour recevoir mon capital pension ?

Absolument rien. Tout d'abord, vous recevrez de manière automatique une information relative au paiement de Fédérale Assurance, puis une quittance de liquidation qui fera mention du capital pension à verser. Ce dernier document est à renvoyer signé. Ensuite, le capital pension sera versé sur votre compte bancaire.

En cas de retraite (anticipée), il est utile d'utiliser le formulaire qui se trouve à la fin de cette brochure pour que toutes les contributions de pension soient octroyées rapidement.

Qu'advient-il de ma pension complémentaire en cas de décès avant l'âge de la pension ?

En cas de décès, le capital pension constitué à ce moment sera versé à votre époux(se), votre cohabitant(e) légal(e), vos (petits-) enfants,…

Le règlement de pension prévoit un ordre fixe.

*de 2016 à 2024 le rendement minimum garanti était de 1,75 %.


VORNING

Comment ma pension complémentaire sera-t-elle imposée ?

Le capital d'un plan de pension complémentaire bénéficie d'un régime fiscal avantageux. Globalement, vous pouvez vous attendre à percevoir en net 80 % de votre capital pension.

Concrètement, les législations sociale et fiscale prévoient actuellement les retenues et taxes suivantes :

- une cotisation INAMI de 3,55 % ;
- une cotisation de solidarité de 2 % (retenue à la source avec remboursement (partiel) éventuel par le Service fédéral des Pensions) ;
- un précompte professionnel de 16,66 % (qui correspond au taux d'imposition distinct de 16,50 %). Le capital constitué par l'octroi des participations bénéficiaires est exempt d'impôt.
 Si votre pension complémentaire est liquidée au plus tôt à l'âge légal de la pension et si vous êtes resté effectivement actif durant au moins les 3 dernières années, vous bénéficiez d'un taux de précompte professionnel de 10,09 % (qui correspond au taux d'imposition distinct de 10 %).



Ces tarifs peuvent être soumis à des modifications.

L'année qui suit le paiement du capital pension, Fédérale Assurance vous transmettra une fiche fiscale, qui vous permettra de remplir dûment votre déclaration d'impôts.

Information

Que faut-il entendre par ‘sortie’ ?

On parle de sortie lorsque vous quittez le secteur avant l’âge légal de la pension.

Que se passe-t-il en cas de sortie ?

Vous avez le choix entre les possibilités suivantes :

- vous maintenez votre compte de pension auprès de Fédérale Assurance ;
- vous transférez votre réserve de pension vers le plan de pension complémentaire de votre nouvel employeur (plan d’entreprise) ou vers le plan sectoriel qui lui est applicable ;
- vous transférez votre réserve de pension vers un autre organisme de pension qui applique des règles strictes en matière de frais et de participation bénéficiaire.



Comment puis-je suivre l’évolution de ma pension complémentaire ?

Si vous vous êtres inscrit sur mypension.be, vous pouvez consulter votre relevé annuel de pension sur ce site. Sinon, votre relevé de pension vous sera envoyé par courrier.

A qui dois-je m’adresser pour tout complément d’information ?

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires concernant les principes généraux du plan de pension sectoriel ou si vous avez des questions relatives à votre compte de pension personnel, n’hésitez pas à contacter:

- le service du personnel de votre entreprise ;
- votre syndicat ;
- le Fonds Social pour l’Industrie Briquetière ;
- Fédérale Assurance.

FONDS SOCIAL POUR L'INDUSTRIE BRIQUETIÈRE



La présente brochure contient un texte explicatif du plan de pension sectoriel et n'implique aucun engagement contractuel pour les parties concernées. En cas de contestation, seuls les CCT et le règlement de pension sont juridiquement contraignants.

La brochure est basée sur les dispositions fiscales et contractuelles applicables au 01.01.2024.

Editeur responsable :
S. Grauls
Secrétaire
Fonds Social pour l'Industrie Briquetière
Rue des Chartreux 19 boîte 19, 1000 Bruxelles

FORMULAIRE SECTEUR BRIQUETIER

À RENVOYER À :

Fédérale Assurance, Client Services Life
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
GroupLife.Administration@federale.be

Ce formulaire peut être utilisé :

» soit pour communiquer votre désaffiliation à Fédérale Assurance ;

» soit pour communiquer, en cas de retraite, vos prestations pendant l'année de votre retraite.

FORMULAIRE SECTEUR BRIQUETIER

(à compléter par votre (ancien) employeur)

Prénom :
Nom :
Adresse :
Date de naissance :/...../.....
Numéro NISS :
N° de téléphone :
Employeur :
Fin du contrat de travail le :/...../.....

L'affilié figure, au cours de l'année concernée à laquelle la contribution de pension se rapporte, au moins 7 jours sous le code de prestation 1 de la déclaration Dmfa.

Année …….. : ○ Oui ○ Non

Date :/...../.....



Pour l'employeur :

Pour le secrétariat social :

Signature :